

Avant le 24 mars 2022, Mobilisons-nous pour le blaireau en Saône-et-Loire !

Cette année encore le préfet de Saône-et-Loire ouvre la voie au massacre des blaireaux de Saône-et-Loire en période de reproduction !

Bien qu'inscrite en tant qu'espèce protégée au sein de l'annexe III de la convention de Berne, sa chasse n'est pas interdite et l'espèce est classée comme "gibier" en France. Il est donc possible de chasser le blaireau par les méthodes autorisées dont la "vénerie sous terre" (déterrage) pendant la période d'ouverture générale de la chasse du 15 septembre au 15 janvier.

En 2022 le préfet de Saône-et-Loire engage une nouvelle fois la démarche qui lui permet d'octroyer aux chasseurs une période dite "complémentaire" de chasse au blaireau du 15 mai au 15 septembre 2022 par la méthode cruelle du déterrage. Chaque année les chasseurs tuent entre 600 et 900 blaireaux en Saône-et-Loire majoritairement pendant la période complémentaire sans aucune justification fondée ni même connaissance réelle de l'état des populations et de son évolution.

Le préfet n'a pas attendu le jugement du Tribunal administratif de Dijon du 15 mars 2022 sur le recours déposé par la LPO en 2020 contre le précédent arrêté de déterrage et qui vient de faire l'objet d'une annulation totale.

Le blaireau est accusé par les chasseurs de causer des dégâts agricoles sans apporter de chiffres dans le dossier. Or dans une de leur publication intitulée "*Éléments de connaissance sur l'espèce blaireau portant sur la saison 2020/2021 ou sur l'année 2021 (partiellement*" la FDC 71 indique que 7 dossiers pour préjudice financier ont été montés entre le 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 en Saône-et-Loire pour un montant de 33 444 €. Ce chiffre révèle très clairement que l'impact du blaireau sur le département est réellement insignifiant. À titre de comparaison les dégâts de sanglier sur les cultures s'élèvent sur la saison 2018/2019 à 1 415 486 € en Saône-et-Loire.

En outre, le Blaireau est une espèce dont la période de reproduction et d'élevage des jeunes s'étend de janvier à septembre. Les jeunes blaireautins naissent entre les mois de janvier et mars 22 et sortent pour la première fois du terrier entre avril et mai restent « en famille » tout l'été et ne deviendront pleinement indépendants qu'à partir de septembre.

Ces faits biologiques exposés dans la littérature scientifique prouvent que la période complémentaire de chasse au blaireau à partir du 15 mai est contraire au code de l'environnement car elle porte atteinte aux petits du blaireau, ce qui est interdit par la loi (article L 424-10 du code de l'environnement).

Il est donc clair que la période complémentaire de chasse au blaireau ne repose sur absolument aucun fondement scientifique mais sert simplement à permettre à une soixantaine d'équipages de déterreurs d'assouvir un plaisir cruel par une méthode de chasse barbare et complètement en décalage et en inadéquation avec les attentes de la société actuelle.

ALORS MOBILISONS-NOUS POUR DIRE NON A LA PERIODE COMPLEMENTAIRE 2022 DE CHASSE DU BLAIREAU EN SAONE-ET-LOIRE

en répondant à la consultation publique avant le 24 mars 2022 :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/consultation-du-public-periode-complementaire-a14745.html>

Arguments que vous pouvez reprendre dans vos dépositions à la consultation publique

Mais attention à ne pas les copier à l'identique sous peine d'être invalidés

Bien qu'inscrite en tant qu'espèce protégée au sein de l'annexe III de la convention de Berne, sa chasse n'est pas interdite et l'espèce est classée comme "gibier" en France. Il est donc possible de chasser le blaireau par les méthodes autorisées dont la "vénérerie sous terre" (déterrage) pendant la période d'ouverture générale de la chasse du 15 septembre au 15 janvier.

En 2022 le préfet de Saône-et-Loire engage une nouvelle fois la démarche qui lui permet d'octroyer aux chasseurs une période dite "complémentaire" de chasse au blaireau du 15 mai au 15 septembre 2022 par la méthode cruelle du déterrage. Chaque année les chasseurs tuent entre 600 et 900 blaireaux en Saône-et-Loire majoritairement pendant la période complémentaire sans aucune justification fondée ni même connaissance réelle de l'état des populations et de son évolution.

La période complémentaire de la chasse au blaireau est illégale au regard de la loi. En effet l'article L. 424-10 du code de l'environnement dispose : « *Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.* »

Il s'agit d'une interdiction permanente, le Blaireau n'est pas juridiquement une espèce animale susceptible d'occasionner des dégâts, mais une espèce gibier dont la période de reproduction et d'élevage des jeunes s'étend de janvier à septembre.

Les jeunes blaireautins naissent entre les mois de janvier et mars. L'élevage est assuré exclusivement par la femelle pendant 8 à 10 semaines, et celle-ci débute la diversification alimentaire par l'apport de nourriture régurgitée à partir de 8 semaines.

Les jeunes sortent pour la première fois du terrier entre avril et mai. Le sevrage est progressif par un mixe lait /nourriture solide à partir de 4 mois, cette phase débutant à la mi-mai (DA LINCH SAN 2006).

Entre 5 et 8 mois les jeunes cherchent eux-mêmes leur nourriture (LUPS 1983). Au début de l'été les jeunes atteignent progressivement leur taille adulte mais leur croissance pondérale et les codes sociaux nécessaires à leur survie ne sont pas encore acquis.

La croissance pondérale varie en fonction des conditions météorologiques, si l'été est sec, l'évolution du poids est très lente.

C'est à partir de septembre que les jeunes sont pleinement indépendants et s'émancipent (LONG & KILLINGLEY 1983).

Ces faits biologiques exposés dans la littérature scientifique prouvent que la période complémentaire de chasse au blaireau à partir du 15 mai est contraire au code de l'environnement car elle porte atteinte aux petits du blaireau, ce qui est interdit par la loi.

Le déterrage inflige des souffrances aux blaireaux violemment extraits de leurs terriers avec des pinces avant d'être abattus. C'est un mode de chasse barbare.

Le préfet et la FDC 71 justifient leur démarche par le fait que le blaireau n'est pas une espèce inscrite dans la liste rouge des mammifères de Bourgogne et Franche-Comté, alors que ces mêmes chasseurs n'ont aucun scrupule à chasser de nombreuses espèces d'oiseaux classées comme menacées d'extinction dans les listes rouges régionales ou nationales.

De plus les chasseurs sont incapables d'estimer la population de blaireaux en Saône-et-Loire ainsi que son évolution. Ils justifient le bon état des populations par un nombre de blaireaux tués chaque année avec une moyenne constante de 715 individus. De plus ils combinent les observations d'individus morts sur les routes avec les observations opportunistes de l'Office français de la biodiversité. Aucun de ces chiffres mis en avant ne repose sur une méthode standardisée, reproduite chaque année avec un effort constant et ayant été validée scientifiquement alors que ces méthodes existent depuis plus de 40 ans.

Le dénombrement des terriers principaux occupés est une méthode simple d'estimation des effectifs, couplé à des comptages en affût (KRUUK et PARISH 1981, 1982) ou par analyse génétique de poils et ou de fèces. Cette méthode permet d'évaluer également les variations de population au cours du temps (BON & THEVENIN 1975, LIBOIS & PAQUOT 1986). La méthode de dénombrement des terriers actifs a été utilisée pour estimer la population de blaireaux au Royaume Uni, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg. Entre 2003 et 2018 cette méthode a été utilisée pour le suivi du blaireau en Alsace par le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace et la LPO Alsace, près de 100 bénévoles ont pu inventorier et suivre 1500 terriers permettant ainsi d'appréhender scientifiquement le dynamique de l'espèce sur ce territoire.

Le blaireau est accusé par les chasseurs de causer des dégâts agricoles sans apporter de chiffres dans le dossier. Or dans une de leur publication intitulée "*Éléments de connaissance sur l'espèce blaireau portant sur la saison 2020/2021 ou sur l'année 2021 (partiellement*" la FDC 71 indique que 7 dossiers pour préjudice financier ont été montés entre le 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 en Saône-et-Loire pour un montant de 33 444 €. Ce chiffre révèle très clairement que l'impact du blaireau sur le département est réellement insignifiant. À titre de comparaison les dégâts de sanglier sur les cultures s'élèvent sur la saison 2018/2019 à 1 415 486 € en Saône-et-Loire.

Il est donc clair que la période complémentaire de chasse au blaireau ne repose sur absolument aucun fondement scientifique mais sert simplement à permettre à une soixantaine d'équipages de déterreurs d'assouvir un plaisir cruel par une méthode de chasse barbare et complètement en décalage et en inadéquation avec les attentes de la société actuelle.